

N° 21-47

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DU PORT, DU TRANSPORT ET DU MANIEMENT VISIBLES D'ARMES FACTICES

Le Maire de SAINT MARCEL LES VALENCE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la circulaire INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu,
- Vu le niveau d'alerte du plan Vigipirate en vigueur, sur tout le territoire français,

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, dans les lieux publics et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant en particulier les risques de graves troubles à l'ordre public que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et, de manière générale, de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

ARRETE

Article Premier

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et, de manière générale, de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable, sont interdits sur le territoire de la commune de Saint Marcel Les Valence, dans les lieux ouverts au public et particulièrement :

- Sur la voie publique et ses dépendances,
- Dans les transports publics,
- Dans les établissements scolaires, et à leurs abords,
- Dans les parcs, jardins et bois publics,
- Dans les débits de boissons et restaurants,
- Dans les lieux de culte, et à leurs abords,
- Dans les véhicules circulant sur les voies ouvertes à la circulation,
- Dans les E.R.P,
- Dans les enceintes sportives.

Article Deuxième

Ne sont pas concernés par le présent arrêté, notamment les défilés, les spectacles, les tournages de films ou les compétitions et manifestations sportives régulièrement organisés.

Article Troisième

Tout manquement constaté aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe,

Article Quatrième

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,



Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 026-212603138-20210302-21_47_ARR-AR

Article Cinquième

Le Directeur Général des Services de la mairie de Saint Marcel les Valence, les demandeurs et Messieurs les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcel-lès-Valence, le 02 mars 2021

Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
De la réception en préfecture le
Et de la publication le

Le Maire,

Jean-Michel VALLA.


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.